



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension de la zone d'activités du Mont-Solau
à Carvin (62)**

n°MRAe 2022-6065

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 3 février 2022 sur le projet d'extension de la zone d'activités de Mont-Solau à Carvin dans le département du Pas-de-Calais.

* *

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le préfet du Nord.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 22 mars 2022, Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La communauté d'agglomération d'Hénin Carvin prévoit une extension de la zone d'activités de Mont-Solau sur la commune de Carvin, sur un terrain d'assiette d'environ 10,9 hectares. Le projet prévoit l'accueil de bâtiments logistiques, de bureaux et d'activités.

Le projet s'implante sur des terres agricoles cultivées et sur le site d'un ancien teruil, qui a été arasé, à 800 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 la plus proche : « site du cavalier du teruil n°98 » et à 8 kilomètres de la zone Natura 2000 « les Cinq tailles ». Le site est par ailleurs dans le périmètre d'une zone à enjeux eau potable et en partie dans le périmètre de protection éloigné du captage en eau potable d'Estevelles.

Concernant la biodiversité, l'expertise écologique est à compléter pour les chauves-souris. Elle a révélé la présence d'une grande richesse floristique et faunistique, avec notamment une espèce protégée pour la flore et 30 espèces d'oiseaux protégées. Les impacts du projet sur ces espèces sont à réévaluer au regard de la destruction de leurs habitats et l'autorité environnementale recommande de justifier clairement que les mesures de compensation sont adaptées au regard des habitats détruits (compensation qualitative : fonctionnalité équivalente de ces espaces), en joignant les éléments permettant de garantir la mise en œuvre et la pérennité des mesures.

L'étude a permis de délimiter une zone humide de 0,7 hectare, dont 850 m² seront supprimés par le projet. Une zone de 1300 m² à proximité de la zone humide sera aménagée en compensation. Des terres polluées seront stockées à proximité immédiate de la zone humide existante. L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts de la présence de terres polluées à proximité immédiate et en surplomb de la zone humide, et de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution de cette zone.

Concernant la protection de la ressource en eau, aucune expertise hydrogéologique n'est jointe à l'étude d'impact. L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une expertise hydrogéologique pour évaluer les risques du projet sur l'alimentation du captage d'eau.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

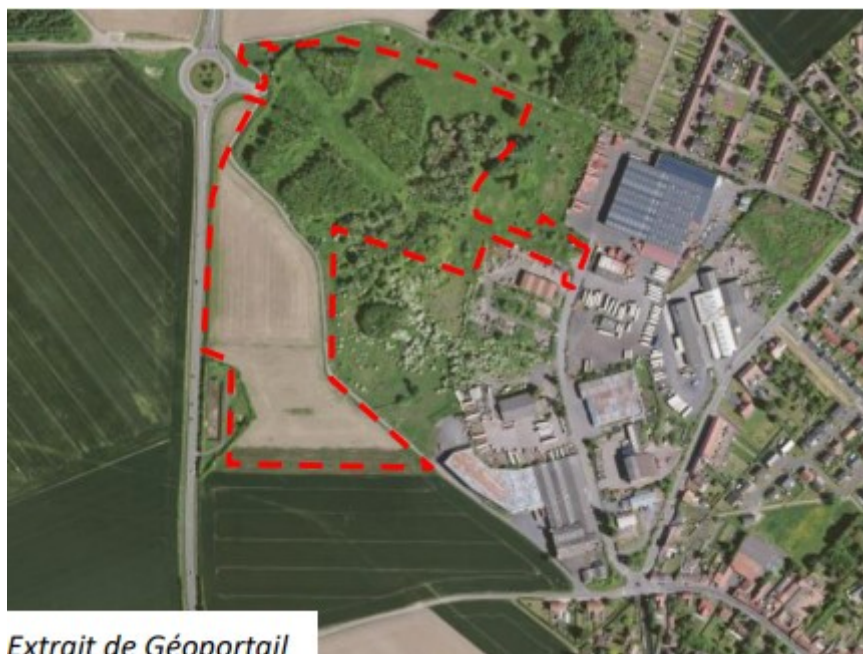
Avis détaillé

I. Le projet d'extension de la zone d'activités de Mont Solau à Carvin.

La communauté d'agglomération d'Hénin Carvin prévoit une extension de la zone d'activités de Mont-Solau sur la commune de Carvin, sur un terrain d'assiette d'environ 10,9 hectares.

La zone de projet se situe en partie sur l'ancien terroir 111 qui a été arasé, et en partie sur des parcelles agricoles cultivées. Le site sera divisé entre cinq et six lots maximum, destinés à l'accueil de bureaux, de bâtiments logistiques et d'activités. Le projet prévoit la création d'une voirie à double sens de 435 mètres reliant la RD 919 et la rue de l'Industrie, accompagnée d'une voie douce agrémentée d'espaces verts et d'une noue paysagère. Un bassin sera créé à l'entrée du site depuis la rue de l'Industrie afin de recueillir les eaux de ruissellement. Une zone humide de 0,7 hectare présente sur la partie nord sera en partie conservée ; 850 m² seront détruits, compensés par la création d'une zone humide de 1300 m² à proximité de la zone humide identifiée. Deux merlons plantés de baliveaux sont également prévus, l'un à proximité de la zone humide, l'autre sur la partie ouest du projet, à l'entrée du site.

L'assainissement prévu est de type séparatif avec tamponnement avant infiltration des eaux pluviales et rejet direct des eaux usées au réseau d'assainissement unitaire public existant. Les ouvrages pluviaux seront prévus pour gérer à minima une pluie d'orage contraignante d'occurrence 20 et 100 ans. À noter également que le projet se situe en partie sur le périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable d'Estevelles (en ce qui concerne les terres agricoles cultivées), et qu'il se situe dans une zone à enjeu eau potable identifiée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux potable (SDAGE) Artois Picardie, au-dessus de la nappe de la Craie de la vallée de la Deûle.



Extrait de Géoportail

Localisation du projet (source : notice descriptive page 2)

Parti d'aménagement



Plan d'aménagement (source : notice explicative page 4)

Ce projet relève d'un avis de l'autorité environnementale, au titre de la rubrique n°39 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la préservation de la ressource en eau et des milieux associés, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 8 et suivantes de l'étude d'impact. Il mériterait d'être présenté dans un fascicule séparé aisément repérable.

Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact, avec une synthèse de l'état initial de l'environnement et un tableau récapitulatif des mesures de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) prises par le porteur de projet au vu des impacts pressentis. Une cartographie reprenant l'ensemble des enjeux présents sur le site du projet aurait été bienvenue. Le résumé n'aborde pas la justification du scénario retenu pour l'implantation du site, ainsi que la compatibilité du projet avec les différents plans-programmes.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé ;*
- *de le compléter par la justification du scénario retenu pour l'implantation du site, l'articulation avec les autres plans-programmes, ainsi que des documents iconographiques permettant de superposer le projet aux enjeux, pour une meilleure compréhension des enjeux et une approche plus globale du projet ;*
- *de l'actualiser après complément de l'étude d'impact.*

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'analyse de l'articulation du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Carvin, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lens Liévin et Hénin Carvin, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque Deûle est présentée pages 390 et suivantes de l'étude d'impact.

L'étude d'impact montre bien la compatibilité du projet avec le SCoT.

Concernant le PLU, le projet se situe en zones urbaine UZ et à urbaniser AU2, qui permettent les aménagements liés aux activités commerciales et industrielles. Cependant, l'orientation d'aménagement programmée (OAP) du PLU qui porte sur la zone AU2, prévoit la création d'aménagements paysagers au nord de cette zone, ce qui n'est pas prévu dans la description du projet. L'étude d'impact précise (p.394) que sur cette zone se trouve une espèce protégée, l'Ophrys abeille, et qu'elle doit donc « être exempte de haies et d'arbres, afin de pérenniser la population d'orchidées ». Or, aucune mesure n'est prévue en substitution afin de prévoir une insertion paysagère du projet. Celui-ci n'est donc pas compatible avec l'OAP, et par extension, avec le PLU, contrairement à ce qui est annoncé dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de Carvin, notamment sur l'insertion paysagère du projet au nord, tout en prenant en compte la présence d'Ophrys abeille.

Concernant le SDAGE 2016-2021, la compatibilité est assurée par la gestion des eaux et la réduction des impacts sur la zone humide (moins de 1000 m² impactés) et la mise en place d'un plan de gestion et de valorisation de la zone humide. En revanche, la protection de la ressource en eau reste à démontrer (cf. point II.4.3) et il conviendrait de vérifier la compatibilité avec le futur SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, en cours d'approbation.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE 2022-2027 après complément de l'étude d'impact sur le volet eau.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La partie « solutions de substitution examinées et choix du projet retenu » est présente pages 251 et suivantes de l'étude d'impact.

Les différents scénarios présentés d'extension de la zone d'activités correspondent aux projets lancés successivement avant d'être abandonnés sur la même zone depuis 2017. Pour justifier le projet, l'étude se limite à évoquer le besoin en foncier économique de la commune, et le choix d'une ancienne friche pour l'emplacement de l'extension d'une zone d'activités. Si le besoin en foncier semble réel, l'ensemble des emplacements étant pré-commercialisé, il aurait été bon d'analyser le potentiel foncier disponible non seulement à l'échelle de la commune, mais également à l'échelle intercommunale, pour envisager d'autres localisations, avec des enjeux environnementaux moins importants.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la partie dédiée aux différents scénarios projetés, ainsi que la justification du choix retenu de l'étude d'impact, en présentant des scénarios différents qui ne soient pas qu'un historique des projets passés, non seulement d'emprise de la zone d'extension, mais aussi d'implantation de la zone de projet, en prenant en compte tant les besoins réels en foncier économique du territoire que les enjeux environnementaux.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le projet s'implantera sur plus de 10,8 hectares d'espaces agricoles et naturels. L'artificialisation des sols qui résultera des aménagements prévus, et notamment l'imperméabilisation, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité, une altération du paysage, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et une diminution des capacités de stockage du carbone et d'une manière générale une disparition des services écosystémiques¹.

L'étude d'impact (pages 332 et 333) indique que le projet consommera quatre hectares de terres agricoles en jachère et que la mesure de réduction consiste à ré-aménager la friche minière.

¹: services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement).

Les principes d'aménagement préconisés auraient pu être plus approfondis afin de réduire les impacts de l'imperméabilisation à l'intérieur du site, avec par exemple la création de parkings perméables, la mutualisation des parkings...

Les impacts de la consommation d'espace, et de l'imperméabilisation des sols qui en résulte, sur les services écosystémiques, notamment la fixation du carbone atmosphérique ne sont pas abordés.

L'autorité environnementale recommande :

- d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;

- pour les sols qui seront artificialisés, d'analyser l'impact du projet sur la perte de services écosystémiques, par exemple pour le stockage de carbone, et de proposer des mesures permettant de réduire ces impacts et les compenser.

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet s'inscrit à proximité de quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 :

- à 800 mètres : le « site du cavalier du terril n°98 d'Estevelles au terril d'Harnes » (n°310014027) ;

- à 1,9 kilomètre : « étang et bois de l'Epinoy » (n°310013321) ;

- à 3,6 kilomètres : « terrils et marais de Wingles » (n°310013760) ;

- à 3,7 kilomètres : « marais et terril d'Oignies et bois du Hautois » (n°310030045).

La zone Natura 2000 la plus proche est à 8 kilomètres (zone de protection spéciale « les Cinq Tailles » n°FR3112002). Un corridor écologique de type minier est également recensé au nord du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'expertise écologique est présentée pages 151 et suivantes de l'étude d'impact. Elle est assez complète, mis à part le fait qu'aucune étude n'a été menée sur la présence de chauves-souris sur le site.

Elle a été menée en avril et juin 2021 pour la flore, en mars, juin et juillet pour la faune.

D'un point de vue floristique, on retrouve sur la zone de projet :

-l'Ophrys abeille (ophrys apifera), espèce protégée au niveau régional ;

-la Canche printanière (aira praecox), qui est une espèce déterminante de ZNIEFF.

En ce qui concerne l'avifaune, 40 espèces ont été identifiées, dont 30 sont protégées au niveau national et 12 sont d'intérêt patrimonial pour la région.

Aucune espèce d'amphibien ou de reptile n'a été relevée.

L'étude conclut à un impact faible à modéré du projet sur la flore et l'avifaune, malgré la destruction d'espèces et d'habitats par le projet et la présence d'espèces déterminantes de ZNIEFF.

Une demande de dérogation pour la destruction des espèces protégées et de leurs habitats est jointe au dossier.

L'autorité environnementale recommande :

-de compléter l'expertise par une étude sur la présence de chauves-souris ;

-de requalifier l'impact du projet au vu des espèces protégées et patrimoniales recensées.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Les mesures de la séquence éviter-réduire-compenser prises en faveur des milieux naturels sont présentées pages 300 et suivantes.

Parmi les mesures d'évitement, on peut noter l'évitement de la population d'Ophrys abeille au nord et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

Sont également prévues des adaptations des périodes de travaux en fonction des périodes de nidification, l'adaptation de la période d'entretien des espaces verts ou encore la création de haies et de boisements.

La superficie totale des boisements créés est difficile à évaluer. Cependant, les habitats et espaces de reproduction de l'avifaune ne sont pas évités, avec le défrichement de plus d'un hectare de bois mixte naturel (3,1 hectares de boisement au total), la perte de 1,49 hectare de haies et fourrés existants, sans compter l'artificialisation des prairies et pelouses. L'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises paraît donc faible au regard des enjeux pour la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de justifier clairement que les mesures de compensation sont adaptées au regard des habitats détruits (compensation qualitative : fonctionnalité équivalente de ces espaces), en joignant les éléments permettant de garantir la mise en œuvre et la pérennité des mesures.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Les incidences du projet sont analysées pages 317 et suivantes de l'étude d'impact.

L'étude est basée sur les aires d'évaluations spécifiques² des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 présents alentours.

Seule la Cigogne blanche a une aire qui recoupe le site de projet. L'étude conclut à l'absence d'incidences sur cette espèce, ce qui est recevable.

²aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

II.4.3 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe dans le périmètre d'une zone à enjeu eau potable identifiée dans le SDAGE et la partie sud-est du projet est dans le périmètre de protection éloignée du captage d'Estvelles, qui se trouve à 1,1 kilomètre du projet.

Le projet se situe au-dessus de la nappe de la Craie. L'enjeu est d'autant plus important qu'une partie du site, l'ancien terroir arasé, est relevé dans la base de données des anciens sites industriels et d'activités de services (Basias). Une pollution des sols y a été constatée suite à la réalisation de six études de pollution réalisées de 2011 à 2021, présentées en pages 210 et suivantes de l'étude d'impact.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Une étude de zone humide sur critères pédologiques et floristiques a été réalisée sur site en avril 2021, qui a permis de déterminer la présence d'une zone humide (pages 107 et suivantes de l'étude d'impact). Une zone de 3214 m² a été délimitée sur critères pédologiques, complétée par une étude floristique qui a permis de délimiter une emprise totale de 0,7 hectare de zone humide (carte page 286 de l'étude d'impact).

En ce qui concerne la zone humide identifiée, les impacts sont traités pages 286 et suivantes de l'étude d'impact : 786 m² seront détruits par le projet, dans la partie identifiée selon les critères botaniques. En compensation, il est prévu de recréer 1 300 m² de zones humides à proximité de celle identifiée, au nord et à l'ouest de celle-ci. Sa restauration sera suivie par un ingénieur écologue, et un suivi faune/flore/habitat de la zone sera réalisé pendant cinq ans. Cependant, sur la carte présentée page 270, on voit qu'une des zones prévues pour le stockage des terres polluées se situe à proximité immédiate de la zone humide caractérisée, sans que les impacts potentiels dus à cette proximité ne soit évalués.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts de la présence de terres polluées à proximité immédiate et en surplomb de la zone humide, et de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution de cette zone par les terres polluées.

Le dossier ne présente pas d'expertise hydrogéologique, alors que le site du projet est en périmètre de protection éloignée du captage. L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage du 15 avril 2008 indique pourtant en article 10 qu'il est nécessaire de réaliser une expertise hydrogéologique, par un hydrogéologue agréé, afin de parer aux éventuels risques du projet sur l'alimentation en eau.

Les impacts du projet sur la ressource en eau et les mesures prévues sont présentés pages 272 et suivantes de l'étude d'impact. L'étude prend en compte les effets de l'artificialisation des sols sur la perturbation des écoulements et les risques de pollution des eaux souterraines et superficielles. Il est donc prévu de gérer toutes les eaux pluviales du projet sur site, avec une infiltration totale dans le sous-sol après stockage, via des noues et un bassin de stockage, et traitement sur site.

Toutefois, en l'absence d'une expertise hydrogéologique, il est difficile de se prononcer sur l'efficacité des mesures prises pour préserver la ressource en eau.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une expertise hydrogéologique pour évaluer l'efficacité des mesures envisagées pour éviter les impacts du projet sur la qualité de l'eau et l'alimentation du captage d'eau.